



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2016-07-22-004 portant prescriptions complémentaires à la société JINWANG EUROPE relatif à l'installation qu'elle exploite sur la commune de La Voulte-sur-Rhône**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L.181-14 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;
- VU le récépissé du 13/08/2009 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société ORRION CHEMICALS METALCHEM concernant l'exploitation sise à La Voulte-sur-Rhône, autorisée par arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 au nom de Pharmacie Centrale de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 ;
- VU le récépissé du 01/10/2015 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société JINWANG EUROPE concernant les installations sises à La Voulte-sur-Rhône, exploitée par la société ORRION CHEMICALS METALCHEM ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société JINWANG EUROPE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2018 ;
- VU l'absence d'observations suite au courrier adressé le 10 juillet 2018 à la société JINWANG EUROPE dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDERANT** la concentration d'oxyde d'azote dans les rejets atmosphériques de l'établissement ;
- CONSIDERANT** que ceux-ci doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant rejet ;

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation de l'unité de traitements des rejets gazeux de l'établissement nécessitent des études préalables ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.181-14 du code de l'environnement visant à renforcer les prescriptions applicables à l'établissement ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Remise d'une étude de mise en conformité**

Avant le 15 septembre 2018, la société JINWANG EUROPE remet à monsieur le préfet de l'Ardèche une étude technique des travaux à effectuer sur l'unité de traitement des rejets atmosphériques de l'établissement en vue de réduire les émissions d'oxyde d'azote à un niveau aussi faible que techniquement et économiquement possible.

Cette étude est accompagnée d'un planning de réalisation.

#### **Article 2 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 3 : Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le **2 - AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE